



Ville d'Anduze

Département du Gard

Porte des Cévennes

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUIN 2021**

A Anduze, le 26 mai 2021

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur le membre du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra **le mardi 1er juin 2021 à 18h30**, salle Marcel Pagnol (Espace Marcel Pagnol).

Veuillez trouver ci-dessous l'ordre du jour proposé.

Veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Maire,
Geneviève BLANC**

Ordre du jour :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021

1. Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal
2. Renouvellement de la convention pluriannuelle d'adhésion à l'Agence Technique Départementale
3. Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
4. Convention tripartite Commune d'Anduze-SPA-Un chat pour la vie
5. Subvention aux associations
6. Création d'un poste sur le tableau des effectifs
7. Règlement intérieur de la médiathèque

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses

En ce mardi 1^{er} juin 2021, le conseil municipal est réuni à 18h30 sur convocation de Madame la Maire en date du 26 mai 2021, affichée en date du 26 mai 2021.

Madame la Maire préside le conseil municipal (article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame la Maire, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, André MEREL, Malek BEDIOUNE, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, Véronique MEJEAN, Guy IMBERTECHE, Rémi SAYROU, Florence CAUSSINUS, Murielle BOISSET, Philippe GAUSSENT, Jocelyne PEYTEVIN, Nicolas FLAMEN (19)

Sont absents : Bonnifacio IGLESIAS, Marjorie MIZZI, Valérie TABUSSE, Joseph SONTAG (4)

Procurations : Bonnifacio IGLESIAS à Murielle BOISSET, Marjorie MIZZI à Geneviève BLANC, Joseph SONTAG à André MEREL, Valérie TABUSSE à Guilhem LEMARIE (4)

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce mardi 1^{er} juin 2021, à 18h30.

En propos introductif, Madame la Maire - Geneviève BLANC précise que depuis le 19 mai, la sortie du confinement, avec une ré-ouverture des commerces et de la Mairie sans filtrage pour les usagers, permet de prévoir l'été et les festivités associées tout en restant prudents. Madame la Maire indique également aux membres de l'assemblée que la Mairie avait travaillé à une proposition adaptée aux moyens de la commune de centre de vaccination. Récemment, l'ARS a fait un retour sur la proposition avec des exigences plus importantes que ce que la commune peut supporter, le problème principal étant la disponibilité des soignants en période de vacances. L'actualité est aussi le tournage du film « Touchées » qui occasionne des gênes, mobilise des salles ... une grande partie du film est tournée dans la salle dans laquelle nous sommes. Le sujet est autour de la violence faite aux femmes. Madame la Maire précise également qu'il y a confirmation d'ouverture d'une 4^{ème} classe de maternelle, et que le Directeur très apprécié a eu sa nomination à l'école d'Anduze.

Guilhem LEMARIE, 3^e Adjointe, est désigné secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2021 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Madame la Maire propose aux Conseillers Municipaux de rajouter le point n°8 intitulé «Indemnité d'Administration et de Technicité – Enveloppe 2021».

Aucun conseiller municipal ne s'opposant à cette proposition, l'ordre du jour est modifié en conséquence :

1. Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal
2. Renouvellement de la convention pluriannuelle d'adhésion à l'Agence Technique Départementale
3. Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
4. Convention tripartite Commune d'Anduze-SPA-Un chat pour la vie
5. Subvention aux associations
6. Création d'un poste sur le tableau des effectifs
7. Règlement intérieur de la médiathèque

8. Indemnité d'Administration et de Technicité – Enveloppe 2021

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)
Questions diverses

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Délibération n° 2021-04-01

Le : 1^{er} JUIN 2021

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : DEPLACEMENT EXCEPTIONNEL DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-7,

Considérant que le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal est la salle du conseil de la Mairie,

Considérant qu'il peut être exceptionnellement dérogé à la tenue du Conseil Municipal en Mairie à titre en cas de circonstances exceptionnelles,

Considérant qu'eu égard au contexte sanitaire lié au Covid-19, le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal apparaît exigü et ne permet pas de respecter les mesures de distanciation physique,

Considérant que la salle Marcel Pagnol de l'espace Marcel Pagnol ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 23 Vote: 23 POUR

- **De fixer** exceptionnellement le lieu de réunion du Conseil Municipal du mardi 1^{er} juin 2021 à la Salle Marcel Pagnol du bâtiment communal Marcel Pagnol, rue Pelico.

Délibération n° 2021-04-02

Le : 1^{er} JUIN 2021

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Madame Geneviève BLANC - Maire précise que le rôle de l'Agence Technique Départementale est de venir en assistance aux communes du département en accompagnant le territoire sur les aspects suivants : urbanisme, bâtiments publics, énergie, finance, AEP, conseils juridiques Il s'agit donc d'assister les communes, les élus et les personnels des collectivités confrontés à des réglementations complexes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé agence départementale,

Vu le rapport de Madame la Maire relatif à la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,

Considérant l'intérêt de la Commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique, et financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité , décide :

Présents: 19 Votants: 23 Vote: 23 POUR

Approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard,

Approuver le renouvellement de la convention d'adhésion de La Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,

Autoriser Madame la Maire de la Commune d'Anduze, à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION

A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DU GARD

Entre :

La Commune d'ANDUZE

Son Maire dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-02-02 en date du 25 mai 2020, dénommé ci-après « la Commune »,

Et

L'Agence Technique Départementale du Gard, sise 29 rue Charlemagne à Nîmes, représentée par sa Présidente, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 janvier 2018,

dénommée ci-après « l'Agence ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les Agences Départementales, prévues à l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales, sont chargées d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière.

Dans ce cadre, le Département du Gard, par sa délibération n°120 en date du 6 juillet 2017, a décidé la création d'une Agence Départementale sous la forme juridique d'un Etablissement Public Administratif.

Ce nouvel outil vise à apporter aux élus une expertise technique, juridique et financière suffisante pour mener à bien des projets d'équipement et d'aménagement public et la gestion des affaires communales ou communautaires.

Par ailleurs, l'Agence articule les interventions des partenaires, Département compris, mutualise les compétences et favorise ainsi les synergies entre les acteurs locaux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'acter l'adhésion de la Commune à l'Agence, de définir le montant de la cotisation d'adhésion, la nature et les modalités des prestations proposées par l'Agence à la Commune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Par la présente convention la Commune devient membre de l'Agence Départementale et s'engage en conséquence à en respecter les statuts annexés ci-après, notamment à participer aux organes délibérants de l'Agence et payer la cotisation définie à l'article 4 de la présente convention.

L'Agence s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour apporter son concours à la Commune conformément à ses statuts, et en particulier assurer les services définis à l'article 3 de la présente convention.

Ces prestations, réservées aux seuls adhérents, ne sont pas soumises aux règles de la commande publique.

1/3

ARTICLE 3 : SERVICES PROPOSES PAR L'AGENCE

Les domaines d'intervention de l'Agence Technique Départementale sont les suivants :

- Assistance juridique, administrative et financière
- Eau, Assainissement et Environnement
- Urbanisme
- Voirie et Bâtiments

L'agence intervient dans la phase pré-opérationnelle de mise en œuvre d'un projet. Cette phase d'aide à la décision regroupe notamment des tâches telles que pré-études d'opportunité et études de préfaisabilité, diagnostic de l'existant, estimation de l'enveloppe financière, détermination et identification de scénarii, préconisation du choix de la procédure de marché public.

Elle intervient également en accompagnement du maître d'ouvrage dans les phases opérationnelles et dans ses rapports avec les prestataires extérieurs. Toutes ces prestations de conduite d'opération sont gratuites et réservées aux seuls adhérents.

En parallèle de cette mission d'assistance aux projets, l'agence apporte plus généralement les prestations suivantes :

Information et documentation (site internet, formation des élus...), conseil budgétaire et financier (ingénierie financière, recherches et dossiers de subventions) et conseil juridique et administratif (veille juridique, appui à la rédaction d'actes, fourniture de modèles, transmission de textes, recherche de jurisprudences, appui à la commande publique...)

En complément de ses ressources internes, l'Agence dispose de partenariats avec l'Etat, le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) du Gard, d'autres acteurs locaux et de l'appui des services du Département.

Pour ces différentes prestations, dans les 48 heures à dater de la demande formulée par la Commune auprès de l'Agence, un courriel est adressé indiquant des premiers éléments de réponse ou un délai de production.

Le règlement intérieur de l'Agence indique les modalités et les champs précis d'intervention de l'Agence et ses limites, ainsi que les engagements déontologiques des différentes parties au dossier.

L'Agence organise périodiquement des informations pour proposer des réponses collectives aux questions relevant de sa compétence, fréquemment posées. Tous les membres de droit et adhérents peuvent y assister moyennant une inscription préalable, sans frais supplémentaires autres que remboursements de frais de repas, le cas échéant. Elle participe à l'offre de formation proposée par les différents partenaires.

ARTICLE 4 : COTISATION D'ADHESION

La participation de la commune sous forme d'adhésion traduit sa volonté de disposer d'un service commun et mutualisé, prolongement de ses services administratifs et techniques.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 11 janvier 2018, le montant de la cotisation annuelle d'adhésion s'élève à :

0,50 € (50 centimes d'euro) par habitant, sur la base du dernier recensement (population totale), soit : 0,50 € X 3423 = 1711,50 €

La cotisation annuelle de la Commune sera versée au cours du troisième trimestre de l'année civile.

2/3

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION D'ADHESION

La qualité de membre s'acquiert au 1^{er} janvier de l'année suivant la transmission au Conseil d'Administration de l'Agence de la Délibération portant approbation des statuts, ou à défaut dans les conditions décrites par le règlement intérieur de l'Agence.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans (2021/2022/2023) à dater du 1^{er} janvier 2021.

Elle est renouvelable à échéance par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de modification des termes de la présente convention, un avenant sera établi.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts.

6.1. Résiliation volontaire pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée, pour tout motif d'intérêt général, en produisant la délibération de l'organe délibérant au plus tard le 30 septembre de l'exercice en cours. Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration de l'Agence dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts annexés. Le retrait est effectif au 1^{er} janvier de l'année suivante. En cas de retrait volontaire, le retour ne sera possible qu'après un délai de 3 ans.

Les obligations de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'Agence, restent à la charge du membre sortant tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

6.2. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, en 2 exemplaires originaux

Le

Pour la Commune de ANDUZE	Pour l'Agence Technique Départementale du Gard
Le Maire, Geneviève BLANC	La Présidente, Françoise LAURENT-PERRIGOT

3/3

Délibération n° 2021-04-03

Le : 1^{er} JUIN 2021

Rapporteur : André MEREL

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur André MEREL rappelle à l'Assemblée délibérante que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale, il convient de renforcer :

- le service de police municipale par le recrutement d'un (1) agent contractuel à temps complet du 21/06/2021 au 19/09/2021 afin d'assurer les missions d'agent de sécurité de la voie publique.
- le service administratif par le recrutement d'un (1) agent contractuel à temps complet du 03/06/2021 au 02/12/2021 afin d'assurer les missions d'agent chargé des services à la population.

Il est proposé de confier à Madame la Maire la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération des agents sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 alinéa 2°,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la période estivale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 23 Vote: 23 POUR

- **De créer** des emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité comme suit :

Emploi non permanent créé	Motif	Temps de travail	Durée	Niveau de rémunération
1 adjoint technique	Accroissement saisonnier d'activité article 3-1 alinéa 2° de loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée Agent de surveillance de la voie publique	Temps complet	6 mois maximum	Grille indiciaire du grade
1 adjoint administratif	Accroissement saisonnier d'activité article 3-1 alinéa 2° de loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée Agent chargé des services à la population	Temps complet	6 mois maximum	Grille indiciaire du grade

- **D'autoriser** Madame la Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels pour pourvoir à ces deux emplois et à signer tout document relatif à ce dossier.
- **De charger** Madame la Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **D'indiquer** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **De préciser** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Délibération n° 2021-04-04

Le : 1^{er} JUIN 2021

Rapporteur : Henri LACROIX

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX/COMMUNE D'ANDUZE/UN CHAT POUR LA VIE RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFES

Monsieur Henri LACROIX indique en exergue que depuis 1999 et l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche, la compétence de maîtriser les populations de chats errants vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, en contrôlant leur reproduction, revient aux maires concernés, en leur donnant la mission de :

- Faire capturer les chats non identifiés, à son initiative ou à la demande d'une association locale de protection des animaux, dans les lieux publics,
- Les relâcher ensuite sur leur lieu de capture après avoir fait procéder à leur stérilisation et leur identification.

Devant cette charge de travail et de financement, pour les Communes, nous avons proposé à la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2020, et pour la deuxième fois, la signature d'une convention bipartite qui engageait la Commune auprès de la fondation d'entreprise CLARA, une émanation du Centre Animalier local, la SACPA, en lui déléguant la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants.

Aujourd'hui, en premier bilan, nous devons porter à votre connaissance les faits suivants :

- la restructuration qu'a subie le groupe SACPA-Chenil Service, basé à VALLERARGUES, en 2020, vraisemblablement à l'origine d'une décevante première campagne de la Fondation CLARA, fin septembre 2020, avec la capture de seulement 4 chats,
- son incapacité à faire intervenir son personnel dans les rues et places du Centre-Bourg, là où pourtant la présence et les nuisances des chats errants sont fortes, aggravées lors des confinements successifs,
- l'augmentation du coût unitaire de leurs interventions de 11,1 %, entre 2020 et 2021 (soit, quel que soit le sexe, à présent 100 € par chat),
- et l'impossibilité matérielle, après une campagne plus fructueuse, fin février (pour 13 chats, soit 1300 €), d'intervenir avant octobre, alors que les signalements ne font qu'augmenter.

En parallèle, une Association de Protection des Chats, dénommée « Un chat pour la Vie », dont le siège social est à MASSILLARGUES-ATUECH, régulièrement subventionnée par la Municipalité, nous sollicite pour la signature d'un contrat tripartite Association / Mairie / SPA :

- pour pallier ainsi l'absence de la fondation CLARA jusqu'à l'automne et son refus d'intervenir en Centre-Bourg,
- pour accroître la capacité d'intervention de cette Association, devant l'afflux des demandes des habitants, et même sa survie, avec des finances actuelles en forte baisse - avec l'interdiction des vide-greniers et des dons à la sortie des moyennes surfaces commerciales -,
- pour intervenir, à présent sous la responsabilité de la SPA, comme elle le faisait depuis longtemps, sur notre territoire, mais à son initiative, en capturant les félidés, ces derniers étant ensuite apportés dans les structures vétérinaires locales.
- et à présent avec les honoraires des cabinets vétérinaires couverts par des « bons de stérilisation SPA » (de valeur faciale 55, 70 et 80 € selon les sexes et état de gestation), le complément provenant des finances propres de l'Association.

Ce contrat, dont nous vous demandons d'approuver la signature ce soir, et dont la validité a été étudiée favorablement par l'Agence Technique Départementale, signifie pour notre Commune :

- un engagement initial sur un nombre de chats à piéger d'ici décembre, celui de 20 animaux semblant raisonnable, qui seront identifiés à son nom,
- l'attribution préalable, par la Mairie, à la SPA, d'une subvention de 50 € par chat prévu d'être capturé, quel que soit le sexe (soit par exemple 1000 €),
- enfin la présentation du texte par un rapporteur autre que le Conseiller Municipal qui a la délégation des « chats errants », puisque compté parmi les vétérinaires de proximité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le projet de convention de partenariat avec la Société Protectrice des Animaux (La SPA), l'Association Un Chat pour la vie et la commune d'Anduze,
Considérant que la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

Monsieur Rémi SAYROU ne prenant pas part au vote.

Approuve la convention à intervenir entre la Société Protectrice des Animaux (La SPA), l'Association Un Chat pour la vie et la commune d'Anduze,

Autorise Madame la Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférent permettant sa mise en œuvre.

Inscrit les crédits au budget principal de la commune.

CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W131003241, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général de La SPA, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE ...

Adresse

Représentée par **xxxx XXXX**, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XX, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de **xxxx** » ou « La Commune »

D'autre part,

Et :

Nom de l'association, association régie par la Loi de 1901, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro **xxx**, dont le siège social est situé **adresse**,

Représentée par **XXX**, en sa qualité de président.e,

Ci-après dénommée « **Nom de l'association** » ou « l'association »

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de **xxxx** faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de **xxxx** décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de **xxxx** est disposée à apporter une aide en 20**2X** en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA, en collaboration avec l'association **Nom de l'association** qui assure sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune de **xxxx**.

A cet effet, la présente convention entre la Commune de **xxxx**, La SPA et l'association **Nom de l'association** détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE **xxxx**

La Commune de **xxxx** décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de **xxxx** euros à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de **xx** chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de **xxxx** pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de **xxxx** informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de **xxxx**.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de **xxxx**, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à remettre des bons de stérilisation SPA à l'association **Nom de l'association** assurant la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de **xx** chats errants sur le territoire de la Commune de **xxxx**. Ces bons ont une valeur faciale de : 55 € TTC pour la castration et l'identification d'un chat mâle ; de 70 € TTC pour l'ovarectomie et l'identification d'une femelle ; de 80 € TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante.

- à rendre compte à la Commune de xxxx de l'emploi de la présente subvention d'un montant de xxxx euros en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE Nom de l'association

Nom de l'association est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de xx chats errants sur le territoire de la Commune de xxxx.

Nom de l'association s'engage :

- à réaliser les captures dans la limite du nombre de chats désignés dans la présente convention, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 202X, et à les présenter chez des vétérinaires acceptant de réaliser les actes à hauteur des montants figurant sur les bons de stérilisation SPA.
- à faire identifier les chats errants au nom de la Commune de xxxx et à les relâcher sur le lieu de capture.
- A remettre à la SPA une synthèse de l'action à l'issue de la campagne et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés, la date et le lieu de capture, le nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte d'identification au nom de la Commune de xxxx, accompagné du numéro lcad de chaque animal.

A ce titre, l'association répond auprès de la SPA des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation sur le terrain de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de xx chats errants sur le territoire de la Commune de xxxx.

ARTICLE 4 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 202(X+1).

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 202X. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions de son éventuelle reconduction qui prendrait la forme d'un avenant à régulariser entre lesdites parties.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- le solde dès transmission du compte rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC
N° IBAN		SOGEFRPP
FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les salariés et bénévoles de la SPA intervenant dans le cadre de cette campagne de capture et de stérilisation des chats errants sont couverts, en plus de leur assurance personnelle (responsabilité civile) par l'assurance responsabilité civile de La SPA. Les coordonnées de la société de courtage de l'assureur et le numéro de la police d'assurance de La SPA sont les suivants :

SMACL Assurances

A.O. Dommages Causés à Autrui – 281167/R

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 301 309 605

Siège social : 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9

ARTICLE 8 — RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 8-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 8-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le xx/xx/20xx

En deux exemplaires

Pour La SPA

Pour la commune de xxxx

Guillaume SANCHEZ

Prénom NOM

Directeur Général

Le Maire

Pour « Nom de l'association »

Prénom Nom

Président.e

Délibération n° 2021-04-05
Le : 1^{er} JUIN 2021
Rapporteur : Henri LACROIX
OBJET : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal,

Conformément aux crédits votés au Budget Primitif 2021, article 6574, seront attribués :

Subvention de fonctionnement des associations :

Nom de l'association	Montant en €
Chez Félix	400 €
Arts Vivants en Cévennes	500 €
Club Gym Plus	300 €
Anduze Handball Club	400 €
A.C.N.A	4 000€
Planète Terre	3 000 €
Emergence Artistique	1 000 €
Grain de Sable	300 €
FOOT (SCA)	8 000€
Un Chat pour la Vie	300 €
Coop. Scol. Ecole Elémentaire	3 500 €
ANCA Graine de sens	500€
Jardins de la Pousarenco	200€
Société Protectrice des Animaux	1 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Présents: 19 Votants: 23 Vote: 20 POUR / 3 abstentions

Attribuer les dites subventions comme indiqué ci-dessus.

Délibération n° 2021-04-06

Le : 1^{er} JUIN 2021

Rapporteur : André MEREL

OBJET : CREATION D'UN POSTE SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS

André MEREL, conseiller municipal, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'assemblée la création d'un emploi permanent tel que :

- **Grade** : adjoint administratif territorial
- **Temps de travail** : temps complet
- **Missions** : services à la population (état-civil, élections, recensement, action sociale, accueil, titres sécurisés)

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial. Eventuellement, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : limitée à l'indice terminal du grade de d'adjoint administratif territorial.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet pour satisfaire au besoin de services à la population (état-civil, élections, recensement, action sociale, accueil, titres sécurisés), que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 23 Vote: 23 POUR

- **Décide** d'adopter ces propositions et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Charge Madame la Maire de de signer tous les documents relatifs à ce dossier

Délibération n° 2021-04-07

Le : 1^{er} JUIN 2021

Rapporteur : Sylvie LEGEMBRE

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L 310-1 et suivants,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu le règlement intérieur de la médiathèque de la commune d'Anduze établi le 12 juillet 2001,

Considérant la délibération n°2020-09-09 du 2 décembre 2020 relative à la restitution de la bibliothèque d'Anduze – Modification de la définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels retenue par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur de la médiathèque,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 23 Vote: 23 POUR

Approuver le règlement intérieur de la médiathèque annexé à la présente,

Annule le règlement intérieur établi précédemment.

Règlement intérieur de la médiathèque

I - Conditions générales

Art. 1 – Définition du règlement intérieur

La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population. A ce titre, les modalités de fonctionnement de la bibliothèque et d'utilisation, par les usagers, des services qu'elle propose, sont définis par le Conseil municipal et relèvent de la responsabilité du maire.

Adopté par le Conseil municipal, le présent règlement fixe les droits et devoirs des usagers, en accord avec la Charte des bibliothèques, le code de déontologie du bibliothécaire et le manifeste de l'UNESCO.

Est considéré comme usager de la médiathèque, toute personne bénéficiant des services de celle-ci que ce soit pour la consultation ou le prêt des documents, ou la participation aux activités proposées par ou dans la médiathèque.

Art. 2 – L'accès à la médiathèque et à ses activités

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Les diverses activités proposées par la médiathèque sont ouvertes à tous, sous réserves qu'elles ne soient pas destinées à un public spécifique (enfants, adolescents, personnes âgées,...). Leur conditions d'accès spécifiques sont déterminées sous l'autorité du maire, par le responsable de la médiathèque et communiquées par voie de presse et d'affichage

Art. 3 – L'accès aux documents pour les usagers

La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est gratuit.

Art. 4 – Le personnel de la médiathèque

Le personnel de la médiathèque, professionnel ou volontaire, est sous la responsabilité du maire. Il est à la disposition des usagers pour aider à utiliser les ressources de la médiathèque, sous la responsabilité déléguée du responsable de la médiathèque

Art. 5 – Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont déterminés annuellement par le conseil municipal et sont affichés de manière visible à l'extérieur de la médiathèque.

En cas de modification exceptionnelle des horaires d'ouverture, les usagers sont prévenus par voie de presse et/ou d'affichage dans un délai raisonnable.

Horaires d'ouverture : **16 heures hebdomadaires**

Lundi 15 h 00 – 17 h 30

Mardi 15 h 00 – 17 h 30

Mercredi 10h-12h et 14h-17h30

Jeudi 10 h 00 – 12 h 00

Vendredi 15 h 00 – 16 h 30

Samedi 10 h 00 – 12 h 00

II – Inscription

Art. 7 – La carte de lecteur

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 8 – L'autorisation parentale

Les enfants et les jeunes de moins de dix-huit ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III – Prêt de document

Art. 9 – Les conditions individuelles du prêt à domicile

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 10 – Les différents statuts des documents consultables

La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile.

Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du responsable de la médiathèque.

Art. 11 – Les quantités et délais de prêt à domicile

L'utilisateur peut emprunter :

Maximum par individu : 4 livres et 4 revues

Maximum par famille : 4 boîtiers de cd

Durées maximum de prêt :

-Livres -Périodiques -Audio -Vidéo : 3 semaines

Art. 12 – Droits d'auteur

Les auditions et visionnages des documents multimédias sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (Cercle de famille).

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art. 13 – Prêt à titre collectif

Une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par sa collectivité.

Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle

Peuvent s'inscrire au titre de collectivité et sur justificatif :

- Les établissements scolaires,
- Les établissements de santé,
- Les maisons retraites,
- Les clubs du 3ème âge,
- Les Médiathèques
- Les centres socio-éducatifs
- Les centres de loisirs

Art. 14 – Réservations de documents

Les documents accessibles en prêt, qui sont absents pour cause de prêt, peuvent être réservés sur place par les usagers en situation régulière sur présentation de leur carte individuelle.

Dans les cas de réservation par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

Le nombre de réservations est limité à 3 livres et 1 document audiovisuels par usager.

Art. 15 – Retour de documents

Le retour des documents doit être respectueux des délais de prêt fixés par le présent règlement intérieur.

Le lecteur qui emprunte des documents à la médiathèque d'Anduze, les rend à la médiathèque d'Anduze

IV – Comportement des usagers

Art. 16 – Respect des locaux, du personnel et des autres usagers

Les usagers sont tenus d'éviter toutes perturbations susceptibles de nuire aux autres usagers ou au personnel. Il est notamment interdit de

- troubler le calme des espaces ;
- de contrevenir à la loi par des activités illégales ;
- d'utiliser abusivement des appareils susceptibles de troubler la quiétude du public (téléphones portables, baladeurs, récepteurs radios,...) ;
- de fumer et vapoter dans les locaux de la médiathèque;
- de boire ou manger, sauf dans les espaces réservés à cet effet ;
- de dégrader les matériels mis à disposition ;
- d'introduire des animaux ;
- de détenir des objets dangereux ;
- d'exercer des activités susceptibles de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Les usagers sont tenus de respecter le travail du personnel, et en particulier le classement des documents.

Art. 17 – Responsabilité parentale

Les enfants mineurs demeurent dans les locaux de la médiathèque sous la responsabilité de leurs parents. Ils ne pourront participer aux différentes activités proposées qu'avec autorisation de leurs parents.

Art. 18 – Retard dans le retour de documents

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer leur retour (rappels, suspensions du droit au prêt...).

Art. 19 – Respect de l'intégrité des documents

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 20 – Droits de reprographie des documents

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public

Art. 21 - Précautions d'usages : soins aux documents

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués /prêtés.

Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner, ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de corner les pages.

Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations.

Art. 22 – Acceptation des dons

Le personnel de la bibliothèque est habilité à recevoir, pour l'établissement, des dons de documents à l'exclusion des supports vidéo (VHS et DVD).

Les ouvrages et documents sonores qui ne seront pas retenus pour inscription à l'inventaire, seront, soit remis au donateur si celui-ci en exprime le désir, soit acheminés dans un centre de recyclage.

Art. 23 – Le désherbage

Le responsable aura seule autorité pour retirer du fonds de la médiathèque les documents obsolètes ou détériorés qui ne peuvent être réparés. Ces documents seront recyclés.

V - Application du règlement

Art. 24 – Respect du règlement intérieur

Tout usager, par le fait de son inscription ou de sa participation à une activité proposée par la médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement intérieur. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 25 – Application du règlement intérieur

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité déléguée du responsable municipal de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché, en permanence, dans les locaux à l'usage du public. Il pourra être remis une copie de ce règlement intérieur à tout usager en faisant la demande.

VI – Protection des données personnelles

Art. 26 – Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur le Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, renforce et unifie la protection des données personnelles des résidents européens. Afin de respecter les obligations de ce règlement, la médiathèque s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données des usagers au regard de la finalité du traitement. Le libre accès aux données personnelles est garanti. L'utilisateur peut à tout moment vérifier l'usage qui en fait et disposer des droits de modification ou de retrait, s'il le juge utile. Tous les droits relatifs à la protection des données personnelles peuvent se faire par mail à l'adresse suivante : contact@mairie-anduze.com

Adopté par la délibération du conseil municipal le

La Maire

Mme Geneviève BLANC

Délibération n° 2021-04-08

Le : 1^{er} JUIN 2021

Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE

OBJET : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE - ENVELOPPE 2021

Madame Sandrine LABEURTHRE rappelle aux conseillers municipaux qu'il convient de voter pour l'année 2021 l'enveloppe globale de l'indemnité d'administration et de technicité allouée aux agents titulaires de la filière police municipale non éligibles au RIFSEEP et aux agents contractuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 23 Vote: 23 POUR

- **Décide** de fixer l'enveloppe globale de l'indemnité d'administration et de technicité pour l'année 2021 à 17 338.11 € dans les conditions définies dans le tableau ci-après :

<i>Grade</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>IAT de référence</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Montant</i>
--------------	-------------------------	-------------------------	--------------------	----------------

<i>Chef de service de Police Municipale Principal de 2^e classe</i>	<i>TC</i>	<i>715,15</i>	<i>3,75</i>	<i>2681,81</i>
<i>Gardien-Brigadier de Police Municipale</i>	<i>TC</i>	<i>469,89</i>	<i>3,75</i>	<i>1762,09</i>
TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE				4 436.90
<i>Adjoint d'animation</i>	<i>TC</i>	<i>454,7</i>	<i>3,75</i>	<i>1705,13</i>
<i>Adjoint d'animation</i>	<i>TC</i>	<i>454,7</i>	<i>3,75</i>	<i>1705,13</i>
<i>Adjoint d'animation</i>	<i>TC</i>	<i>454,7</i>	<i>3,75</i>	<i>1705,13</i>
<i>Adjoint d'animation</i>	<i>TNC 22hrs</i>	<i>454,7</i>	<i>3,75</i>	<i>1071,84</i>
<i>Adjoint d'animation</i>	<i>TNC 22hrs</i>	<i>454,7</i>	<i>3,75</i>	<i>1071,84</i>
<i>Adjoint d'animation</i>	<i>TNC 22hrs</i>	<i>454,7</i>	<i>3,75</i>	<i>1071,84</i>
<i>Adjoint d'animation</i>	<i>TNC 22hrs</i>	<i>454,7</i>	<i>3,75</i>	<i>1071,84</i>
<i>Emploi aidé</i>	<i>TNC 25hrs</i>	<i>454,7</i>	<i>3,75</i>	<i>1217,97</i>
<i>Emploi aidé</i>	<i>TC</i>	<i>454,7</i>	<i>3,75</i>	<i>1278,84</i>
<i>Adjoint administratif</i>	<i>TC</i>	<i>454,7</i>	<i>3,75</i>	<i>994,66</i>
TOTAL AGENT NON TITULAIRE				12 894.21
ENVELOPPE IAT 2021				17 338.11

- **Dit** que l'indemnité d'administration et de technicité cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 3 mois ou à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

- **Dit** que l'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté l'indemnité d'administration et de technicité dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attribution fixés par délibération. Le paiement de l'indemnité d'administration et de technicité sera effectué selon une périodicité semestrielle.

- **Inscrit** les crédits correspondants au budget de la Commune.

VILLE D'ANDUZE

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

(En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)

Conseil Municipal du 1^{er} juin 2021

La Maire de la Ville d'Anduze,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020
donnant délégation de pouvoir au Maire,

A DECIDE

16/04/2021 33-Déclaration d'intention **de non** d'aliéner SCI DE LA BASTIDE BLEUE/société SLB

20/04/2021 34-Déclaration d'intention **de non** aliéner MATHIEU-SABY/SCI PAM

20/04/2021 35-Déclaration d'intention **de non** aliéner GME HABITAT/PAUL

20/04/2021 36-Déclaration d'intention **de non** aliéner ALBANESE/FLATTOT-GUIHAL-

20/04/2021 37-Déclaration d'intention **de non** aliéner Cts PUECHEGUT/PUECHEGUT Sébastien

20/04/2021 38-Déclaration d'intention **de non** aliéner FROMENT/FRAPPEAU

20/04/2021 39-Déclaration d'intention **de non** aliéner ANFOSSO/SCI DU PLAN DE BRIE

46-Déclaration d'intention **de non** aliéner vente Consorts PUECHEGUT/M.Mme
04/05/2021 Samuel CORGNE

47-Déclaration d'intention **de non** aliéner vente DELALEU veuve
04/05/2021 TOUZERY/PELAPRAT

48-Déclaration d'intention **de non** aliéner vente TAYLOR-READMAN/BONNET-
04/05/2021 CONSTANTIN DE CHATEAUNEUF

04/05/2021 49-Déclaration d'intention **de non** aliéner vente MARQUEYROL/SALOMONS

04/05/2021 50-Déclaration d'intention **de non** aliéner vente Consorts PUECHEGUT/DURAND

25/05/2021 55-Déclaration d'intention **de non** aliéner vente PASSEBOIS/SZALAY

25/05/2021 56-Déclaration d'intention **de non** aliéner vente Cts PUECHEGUT/BERTRAND

26/05/2021 57-Déclaration d'intention **de non** aliéner vente PASSEBOIS/SZALAY

28/05/2021 59-Déclaration d'intention **de non** aliéner vente NIEL/ANDRIEU

28/05/2021 60-Déclaration d'intention **de non** aliéner vente REY/BRODU

32-Demande de subvention pour l'animation liée au DOCOB du site Natura 2000
15/04/2021 "Falaises d'Anduze"

52-Demande de subvention pour l'extension des horaires de la bibliothèque au
titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques publiques
17/05/2021 territoriales

53-Etudes pré-opérationnelles de l'écoquartier du secteur de la Gare: demande de
18/05/2021 subvention au titre du dispositif Petites Villes de Demain

54- Demande de subvention auprès de l'Etat pour la rénovation du patrimoine
19/05/2021 communal: Espace Marcel Pagnol et Foyer des Cordeliers (1000 clubs)

26/05/2021	58-Demande de subvention pour l'extension des horaires de la bibliothèque au titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques publiques territoriales - modification du montant de l'opération
26/04/2021	40 -Avenant de mise à disposition de locaux à titre onéreux AEMC-Jardins de la Filature
26/04/2021	41 -Avenant de mise à disposition de locaux à titre onéreux AGROOF-Jardins de la Filature
26/04/2021	42 -Avenant de mise à disposition de locaux à titre onéreux EMERGENCE Artistique-Jardins de la Filature
26/04/2021	43 -Avenant de mise à disposition de locaux à titre onéreux SDIS-Jardins de la Filature
26/04/2021	44 -Avenant de mise à disposition de locaux à titre onéreux LAUZOL Thibault-Jardins de la Filature
26/04/2021	45 -Avenant de mise à disposition de locaux à titre onéreux CIRK VOST-Jardins de la Filature
10/05/2021	51-Convention de prêt à usage d'un équidé

Questions diverses

Présentation du plan canicule par Madame Sandrine LABEURTHRE - Chaque année, le Plan Canicule est activé du 1er juin au 31 août. Face aux fortes chaleurs, l'isolement constitue un facteur de risque supplémentaire. Aussi, le CCAS d'Anduze s'investit pour protéger les habitants les plus fragiles.

Outre une campagne de communication visant à informer les habitants sur les conditions météorologiques et les gestes de prévention, un recensement des personnes à risque est organisé.

Les personnes en situation de fragilité, personnes âgées, handicapées ou isolées peuvent s'inscrire, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un tiers, auprès du Centre Communal d'Action Sociale, afin d'être contactées en cas de déclenchement du niveau 3 et 4 du plan canicule.

La démarche est volontaire. Pour s'inscrire, il suffit de se rendre au CCAS ou d'appeler le standard de la Mairie. Je tiens à rappeler que ce registre est strictement confidentiel.

Une plateforme nationale d'information est mise en place et joignable entre 9h et 19h au 0800 06 66 66 (Canicule Info Service). Pour toute urgence, contactez le 15.

Malgré tout, la famille, les voisins et les amis restent les soutiens les plus précieux. Nous vous invitons toutes et tous à être vigilants et solidaires.

Madame Geneviève BLANC indique l'ouverture d'une enquête publique du 9 juin au 9 juillet 2021 concernant l'exploitation de la carrière GSM sur la commune de Bagard. Les élus d'Anduze seront appelés à émettre un avis. L'ensemble des documents sont accessibles en Mairie à la disposition de tous. Il est précisé ici que la carrière de Bagard est une carrière d'extraction de matériaux avec un potentiel de 500 000 tonnes alors qu'il est exploité 250 000 tonnes. Le trajet moyen des matériaux est de 12 km.

Monsieur Philippe GAUSSENT se questionne sur le rythme de passage des camions. Madame Geneviève BLANC précise qu'il s'agit d'une extension, et non pas d'une

augmentation des productions, permettant de poursuivre leur activité. Il est à souligner que lors de leur dernière demande et notamment au niveau des mesures environnementales, de nombreuses actions ont été mises en œuvre : pédiluve pour les camions, bâches sur les bennes, arrosage, etc

Madame Geneviève BLANC termine les questions diverses en indiquant que le double scrutin du 20 et 27 juin mobilise beaucoup d'assesseurs ... les volontaires peuvent s'adresser au DGS.

Monsieur André MEREL précise à l'assemblée au sujet de la réflexion globale sur la la Filature qu'un courrier va être envoyé aux acheteurs potentiels pour s'assurer de leur positionnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.